



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Convention de coordination Police Municipale / Gendarmerie Nationale

DEL-2015-101

Numéro de la délibération : 2015/101

Nomenclature ACTES : Libertés publiques et pouvoirs de police, police municipale

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 29/06/2015

Date de convocation du conseil : 23/06/2015

Date d'affichage de la convocation : 23/06/2015

Début de la séance du conseil : 19 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : Mme Emilie CRAMET

Étaient présents : M. Laurent BAIRIOT, M. Christophe BELLER, M. Loïc BURBAN, Mme Émilie CRAMET, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Jean-Pierre DUPONT, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, Mme Soizic PERRAULT, M. Jacques PÉRAN, M. Alain PIERRE, M. Eric SEGUET.

Étaient représentés : M. Philippe AMOURETTE par M. Hervé JESTIN, Mme Stéphanie GUÉGAN par M. Jacques PERAN, Mme Madeleine JOUANDET par Mme Laurence KERSUZAN, M. François-Denis MOUHAOU par Mme Soizic PERRAULT, M. Yvon PÉRESSE par M. Yann LORCY, M. Eddy RENAULT par Mme Emmanuelle LE BRIGAND

Était absente : Mme Faten ARAB-JAZIRI

Convention de coordination Police Municipale / Gendarmerie Nationale

Rapport de Christophe BELLER

Dans le cadre de la réactivation du Conseil Local pour la Sécurité et la Prévention de la Délinquance – CLSPD , il est paru opportun de réviser la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de Gendarmerie Nationale qui date de 2006, en intégrant notamment le recours au dispositif de vidéo-protection.

Cette convention a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et en référence au Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de Police Municipale.

L'objectif assigné est de préciser la nature et les lieux d'intervention de la Police Municipale et de renforcer ainsi la coopération opérationnelle avec les forces de Gendarmerie Nationale.

Nous vous proposons :

d'autoriser Madame la Maire à signer cette nouvelle convention de coordination Police Municipale / Gendarmerie Nationale.

La délibération est adoptée par 31 voix pour et 1 abstention.

Ont voté pour : M. Philippe AMOURETTE, M. Laurent BAIRIOT, M. Christophe BELLER, M. Loïc BURBAN, Mme Émilie CRAMET, M. Jean-Pierre DUPONT, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, Mme Soizic PERRAULT, M. François-Denis MOUHAOU, M. Jacques PÉРАН, M. Yvon

PÉRESSE, M. Alain PIERRE, M. Eddy RENAULT, M. Eric SEGUET

S'est abstenue : Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS

Fait à Pontivy, le 30 juin 2015

LA MAIRE
Christine LE STRAT

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

LA MAIRE
Christine LE STRAT



CONVENTION DE COORDINATION de la POLICE MUNICIPALE et des FORCES DE GENDARMERIE NATIONALE

Entre l'État représenté par Monsieur le Préfet du Morbihan et la commune de Pontivy, représentée par Madame la Maire.

Après avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lorient et du Commandant de Groupement de Gendarmerie du Morbihan.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention est établie dans un souci de complémentarité des services de sécurité sur la Commune de Pontivy conformément au décret N°2012-2 du 2 janvier 2012.

La Police Municipale et les forces de Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Pontivy.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de Gendarmerie Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par le Commandant de la Communauté de Brigades de Pontivy territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de Gendarmerie Nationale, avec le concours de la commune de Pontivy dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance - CLSPD, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Lutte contre l'alcoolisme ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Tranquillité publique ;
- Lutte contre les pollutions et les nuisances

Titre I - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier - Nature et lieux des interventions

A) Compétences de la Police Municipale attachée aux lieux

Article 2

Sans exclusivité, la Police Municipale assure la surveillance et la garde statique des bâtiments communaux, la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public.

Article 3

A titre principal, la Police Municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants : école du Château, école Marcel Collet, en particulier lors des entrées et sorties des élèves ; ainsi que la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : place Aristide Briand, rue du Caire lors de la sortie des collèges et lycées.

B) Compétences de la Police Municipale attachée aux événements

Article 4

La Police Municipale n'assure aucune mission de maintien de l'ordre.

Article 5

La Police Municipale intervient sur appel d'un tiers (personne en détresse, victime, témoin...) ou à la demande de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique récurrents, dans les horaires de service et selon leur disponibilité.

Article 6

La Police Municipale assure l'application des arrêtés de police du Maire notamment en matière de bruit de voisinage et la surveillance sur la voie publique des animaux dangereux. Elle est également chargée de la capture et du suivi des animaux en divagation.

Article 7

A titre principal, la Police Municipale assure plus particulièrement la surveillance des « foires et marchés », notamment le marché du lundi matin, le marché du samedi matin aux halles, la foire de mars, les braderies.

La Police Municipale assure aussi en collaboration avec la Gendarmerie Nationale la surveillance des « grands événements » organisés par la commune, notamment : la fête de la musique, le 14 juillet, le marché de Noël.

Article 8

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de Gendarmerie Nationale et le responsable de

la Police Municipale, soit par la Gendarmerie Nationale, soit par la Police Municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 9

Sans exclusivité, la Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement de la commune.

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 10

La Police Municipale exerce des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions en informant au préalable les forces de sécurité de l'État.

Article 11

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II - Modalités de la coordination

A) Échanges d'informations

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de Police Municipale ainsi que du nombre des agents armés et du type des armes portées (armes de catégorie B : Smith Wesson 38 spécial / armes de catégorie D : matraque télescopique et bombe lacrymogène)

Article 13

Le Maire assisté de l'Adjoint délégué à la sécurité et du responsable de la Police Municipale échangent régulièrement avec le Commandant de la Communauté de Brigades ou son représentant sur toutes informations utiles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique de la Commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Le responsable de la Police Municipale participe aux réunions hebdomadaires organisées par la Gendarmerie Nationale.

Article 14

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la Police Municipale transmet les procès verbaux et rapports au Procureur de la République avec copie systématique au Commandant de la Communauté de Brigades.

B) Sollicitation de l'OPJ

Article 15

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment et en toute circonstance un Officier de Police Judiciaire – OPJ territorialement compétent.

C) Accès aux fichiers, enregistrements

Article 16

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ou recherchée et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue, d'une personne recherchée ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Sur simple demande du responsable de Police Municipale ou son représentant et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Gendarmerie Nationale fournit les renseignements nécessaires relatifs au fichier des immatriculations et des permis de conduire.

Article 17

Sur réquisition de la Gendarmerie Nationale, le responsable de la Police Municipale ou son représentant fournit les enregistrements issus des caméras de vidéoprotection, en fonction de la date, du lieu et du créneau horaires sollicités. (Cf. modèle de réquisition en Annexe 1)

D) Opérations communes

Article 18

Le responsable de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun (exemple : opération prévention commerces) sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 19

Les opérations communes assurant la tranquillité pendant les vacances dénommées « Opération Tranquillité Vacances » sont organisées sous la responsabilité des forces de sécurité de l'État. Les

particuliers doivent s'inscrire uniquement auprès de la Gendarmerie Nationale. La Police Municipale intervient durant les vacances scolaires de juillet et août afin d'effectuer la surveillance des maisons d'habitations inscrites au fichier et limité au périmètre de la commune de Pontivy.

E) Communication entre services

Article 20

les agents de Police Municipale sont dotés de postes radiophoniques et d'un téléphone portable d'astreinte. Un poste de transmission, pris en charge par la commune, est installé dans les locaux de la Gendarmerie Nationale.

Les communications entre la Police Municipale et les forces de Gendarmerie Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par l'un de ces moyens en fonction de l'urgence de la situation.

TITRE II - COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 21

Le Préfet du Morbihan et le Maire de Pontivy ou leurs représentants conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de Gendarmerie Nationale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 22

En conséquence, les forces de Gendarmerie Nationale et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et les modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information réciproque sur le calendrier des services programmés ;
- de l'information sur la clôture des enquêtes menées par la Gendarmerie Nationale ;
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau des forces de sécurité de l'État. Le prêt de ce matériel fera l'objet d'une mention expresse concernant les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant mentionnée à l'article 18 et 19 par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République (contrôle alcoolémie, contrôle d'identité, contrôle du véhicule) ainsi que la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (manifestations, visites officielles).

Article 23

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de

Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, le Maire de Pontivy précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants (patrouilles occasionnelles de début de nuit, opérations de prévention dans les écoles).

Article 24

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations (entraînement au tir par un moniteur de la Police Municipale missionné par le CNFPT au stand de l'Escadron de Gendarmerie Mobile de Pontivy) et d'exercices communs sur les procédures d'interventions professionnelles (en particulier sur l'utilisation de la matraque télescopique), au profit de la Police Municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale - CNFPT

TITRE III – EVALUATION, REVISION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Article 25

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué lors de la séance plénière annuelle du CLSPD – Conseil Local pour la Sécurité et la Prévention de la Délinquance.

Article 26

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Pontivy, le

Le Préfet du Morbihan

Le Maire de Pontivy